

A.F.T.I.

Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 29, Rue de Lorient
35000 RENNES

453 403 255 RCS RENNES

* * * * *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2023

**L'an deux mille vingt-trois,
Et le trente-et-un décembre,
Au siège social,**

Les soussignées,

La SC ELORN

Représentée par **M. Nicolas FERRARI**

Détenant DEUX CENT SOIXANTE parts, ci

260 parts

En pleine propriété

La SC HESBEE

Représentée par **M. Stéphan BUCHHOLZ**

Détenant DEUX CENT CINQUANTE parts, ci

250 parts

En pleine propriété

Soit les deux seules associées de la société SARL A.F.T.I., détenant ensemble 510 parts sociales, soit la totalité des parts émises par ladite Société,

Statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et de l'article 13 des statuts, étant déclaré à ce titre que l'ordre du jour de la présente réunion et le projet des décisions ci-après ont été communiqués aux associées préalablement à la présente réunion et qu'il a été fait droit à l'ensemble des demandes de chaque associée dans le cadre de son droit à l'information, chaque associée reconnaissant avoir disposée des pièces et informations nécessaires lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les projets de décisions soumis,

Connaissance prise de l'ordre du jour suivant :

- *Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social par voie de rachat de 260 parts sociales ;*
- *Modification de la numérotation des parts de la Société ;*
- *(...) ;*
- *Constatation de la démission d'un cogérant ;*
- *Augmentation de capital de 5.098,04 € par incorporation de réserves ;*
- *Modification corrélatives des statuts ;*
- *Constatation du caractère unipersonnel de la Société ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associées, après avoir rappelé que par décisions des associés du 27 novembre 2023, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 5.098,04 € (cinq mille quatre-vingt-dix-huit euros et quatre centimes), par voie de rachat de 260 (deux cent soixante) parts sociales ;

Constatent à l'unanimité que ladite réduction de capital est réalisée ce jour par rachat et annulation de 260 (deux cent soixante) parts sociales numérotées de 1 à 260 détenues par :

La société SC ELORN

Siège social : 2, Allée du Breil – 35320 LA BOSSE-DE-BRETAGNE

Immatriculation : 518 837 307 RCS RENNES

Représentée par Monsieur Nicolas FERRARI en sa qualité de gérant associé

Les 260 parts, d'une valeur nominale unitaire de 19,61 € (dix-neuf euros et soixante centimes) environ, sont rachetées moyennant un prix total de rachat de 350.000,00 € (trois cent cinquante mille euros), soit un prix de rachat unitaire de 1.346,15 € environ (mille trois cent quarante-six euros et quinze centimes) par part ;

Décident à l'unanimité que le rachat des 260 parts sociales faisant l'objet des présentes est réalisé sans qu'il soit besoin de constater le rachat par un acte distinct ;

Constatent à l'unanimité que le prix de rachat des 260 parts sociales faisant l'objet des présentes soit la somme de 350.000 € (trois cent cinquante mille euros) a d'ores et déjà fait l'objet d'un paiement intégral, reçu de la Société par la société SC ELORN, représentée par Monsieur Nicolas FERRARI, qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance, définitive.

Dont quittance, définitive et sans réserve

Décident à l'unanimité que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des 260 parts sociales rachetées, soit la somme globale de 344.901,96 € (trois cent quarante-quatre mille neuf cent un euros et quatre-vingt-seize centimes), sera prélevé sur les sommes comptabilisées au compte « Autres Réserves » ;

Décident à l'unanimité que les 260 parts sociales faisant l'objet du rachat sont annulées à compter de ce jour par le seul fait de leur rachat à l'instant, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours ;

Constatent à l'unanimité, en conséquence de ce qui précède, que le capital social est réduit de la somme de 5.098,04 € (cinq mille quatre-vingt-dix-huit euros et quatre centimes) pour être ramené de 10.000 € à 4.901,96 € (quatre mille neuf cent un euros et quatre-vingt-seize centimes), divisé en 250 parts sociales de 19.61 € de valeur nominale unitaire environ, attribuée en totalité à la société SC HESBEE, représentée par Monsieur Stéphane BUCHHOLZ, associée unique.

En conséquence de la décision adoptée ci-avant, la société SC HESBEE délibère seule sur le reste de l'ordre du jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique de modifier la numérotation des parts sociales après l'annulation des parts numérotées de 1 à 260 inclus.

A cet effet, les associées conviennent à l'unanimité que les parts sociales numérotées de 261 à 510 inclus, sont désormais numérotées de 1 à 250 inclus.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE SEPTIEME Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.901,96 € (quatre mille neuf cent un euros et quatre-vingt-seize centimes).

Il est divisé en 250 (deux cent cinquante) parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, d'une valeur nominale unitaire de 19,61 € environ, intégralement souscrites et entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société HESBEE. »

QUATRIEME DECISION

(...)

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, reconnaissant avoir reçu la lettre de démission de Monsieur Nicolas FERRARI par lettre remise en main propre en date du 31 décembre 2023, prend acte de la démission de Monsieur Nicolas FERRARI de ses fonctions de cogérant de la Société et le dispense expressément de l'accomplissement de tout délai de préavis.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier à l'unanimité l'article 12.I des statuts comme suit :

« ARTICLE DOUZIEME Gérance

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

***Monsieur Stéphane BUCHHOLZ
Né le 20 octobre 1970 à RENNES (35)
De nationalité française
Demeurant 1 Allée des Lauriers – 35580 BAULON***

M Stéphane BUCHHOLZ, présent et intervenant, déclarant accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination. »

Le reste demeurant sans changement.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter à compter de ce jour inclusivement le capital social d'un montant de 5.098,04€ (cinq mille quatre-vingt-dix-huit euros et quatre centimes) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté de 4.901,96 € à 10.000 € (dix mille euros) ;

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale unitaire des 250 parts sociales composant le capital social, qui est portée de 19,61 € environ à 40,00 € chacune.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de la sixième décision, l'associée unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

ARTICLE SIXIEME

Apports

1. *Il a été apporté au capital constitutif la somme de 10.000 € (dix mille euros) par apports en numéraire, intégralement libérés lors de la constitution de la Société.*
2. *Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 06/11/2017, le capital social a été réduit d'une somme de 1.230 € (mille deux cent trente euros), par voie de rachat et d'annulation de 123 parts d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune au prix de rachat total de 58.989,80 € (cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes), et imputation corrélative de la somme de 57.759,80 € (cinquante-sept mille sept cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt centimes) sur le compte « Autres Réserves ».*
3. *Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 06/11/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.230 € (mille deux cent trente euros) par incorporation de réserves.*
4. *Par décision collective des associés en date du 31 décembre 2020, le capital social a été réduit de 4.184,72 € (quatre mille cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-douze centimes) pour être ramené à 5.815,28 € (cinq mille huit cent quinze euros et vingt-huit centimes), par rachat et annulation de 367 parts sociales rachetées au prix unitaire de 479,59 € (quatre cent soixante-dix-neuf euros et cinquante-neuf centimes) par part.*
5. *Par décision collective des associés en date du 31 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.184,72 € (quatre mille cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-douze centimes) pour être porté à 10.000 € (dix mille euros) par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales.*
6. *Par décision collective des associés en date du 31 décembre 2023, le capital social a été réduit de 5.098,04 € (cinq mille quatre-vingt-dix-huit euros et quatre centimes) pour être ramené à 4.901,96 € (quatre-mille neuf cent un euros et quatre-vingt-seize centimes), par rachat et annulation de 260 parts sociales rachetées au prix unitaire de 1.346,15 € environ (mille trois cent quarante-six euros et quinze centimes) par part.*
7. *Par décision collective des associés en date du 31 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.098,04 € (cinq mille quatre-vingt-dix-huit euros et quatre centimes) pour être porté à 10.000 € (dix mille euros) par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales.*

ARTICLE SEPTIEME

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000,00 € (dix mille euros).

Il est divisé en 250 (deux cent cinquante) parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, d'une valeur nominale unitaire de 40,00 €, intégralement souscrites et entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société HESBEE. »

HUITIEME DECISION

L'associée unique constate que du fait de la réalisation définitive de la réduction de capital social exposée en première décision, la société se trouve réduite à une associée unique et qu'il convient de constater le changement de forme au registre du commerce et des sociétés de RENNES.

L'associée unique décide en outre de maintenir l'assujettissement de la Société au régime d'imposition des sociétés de capitaux.

NEUVIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de dépôt, d'enregistrement ou de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

* * * * *

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

A cet effet, un original des présentes est remis à la Gérance qui le reconnaît.

Fait à RENNES le 31 DECEMBRE 2023,

En un exemplaire original

Certifiés conformes

La Gérance

